

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n°2010-05

*Avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif au projet d'aménagements
pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC du parc d'activités de l'A5 en ville
nouvelle de Sénart (Seine et Marne)*

Avis établi lors de la séance du 11 février 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n°Sigmanet 007121-01

La formation d'Autorité environnementale [a] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 février 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC du parc d'activités de l'A5 en ville nouvelle de Sénart (Seine et Marne).

Etaient présents et ont délibéré :Mmes Bersani, Guerber Le Gall, Guth, Jaillet, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC du parc d'activités de l'A5 en ville nouvelle de Sénart.

Etaient absents ou excusés :M. Rouer, Vernier

*
* *

résumé de l'avis

Le projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC du parc d'activités de l'A5 comporte un réseau de collecte des eaux, constitué dans la mesure du possible par des fossés et noues enherbés, des bassins de stockage à ciel ouvert, végétalisés et à plan d'eau permanent, des ouvrages de traitement des eaux et de régulation du débit rejeté. L'étude d'impact expose que ces aménagements protégeront les rus des Hauldres et de Balory jusqu'à la pluie d'occurrence centennale et que la qualité des eaux rejetées sera compatible avec l'objectif de bon état écologique de ces rus à l'horizon 2015.

La ZAC a été créée, après réalisation d'une étude d'impact, en vue de la construction de bâtiments d'activités. Dans ce cadre, la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de cette ZAC paraît pertinente.

En ce qui concerne l'étude d'impact, l'AE recommande que l'évaluation de l'état des rus des Hauldres et de Balory et que le calcul des rendements épuratoires tiennent compte des données et études les plus récentes.

*
* *

a Ci-après désignée par AE

avis

Par courrier du 8 décembre 2009, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine et Marne a saisi l'AE du projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC [b] du parc d'activités de l'A5 en ville nouvelle de Sénart.

L'AE a pris connaissance de l'avis en date du 10 février 2010 du préfet de Seine et Marne au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a également pris connaissance de l'avis en date du 5 février 2010 de la direction régionale de l'environnement d'Ile de France.

Sur le rapport de Messieurs Dominique LEBRUN et Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.

1 Contexte

La ZAC du parc d'activités de l'A5 s'étend sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel, au sein de la ville nouvelle de Sénart en Seine et Marne.

L'aménagement de cette ZAC est justifié par la volonté de la ville nouvelle de Sénart de développer un pôle d'activités et d'emplois proche des infrastructures de communication, en profitant de la possibilité d'un fonctionnement multimodal rail/route.

Accolé aux zones d'activités existantes (Citroën et zone d'activités d'Arvigny), le parc d'activités de l'A5 sera affecté à des entrepôts de logistique, des activités industrielles et de services et à des bureaux. Sur une emprise de 189 hectares, 550 000 m² de planchers y seront construits pour accueillir 2 400 emplois.

La ZAC du parc d'activités de l'A5 respecte les orientations du schéma directeur de la région Ile de France et du schéma directeur de la ville nouvelle de Sénart. L'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart EPASENART en sera l'aménageur.

La ZAC du parc d'activités de l'A5 a été créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008. Le dossier de création comportait une étude d'impact conformément aux dispositions du code de l'urbanisme [c].

L'opération soumise à l'AE concerne la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de cette ZAC.

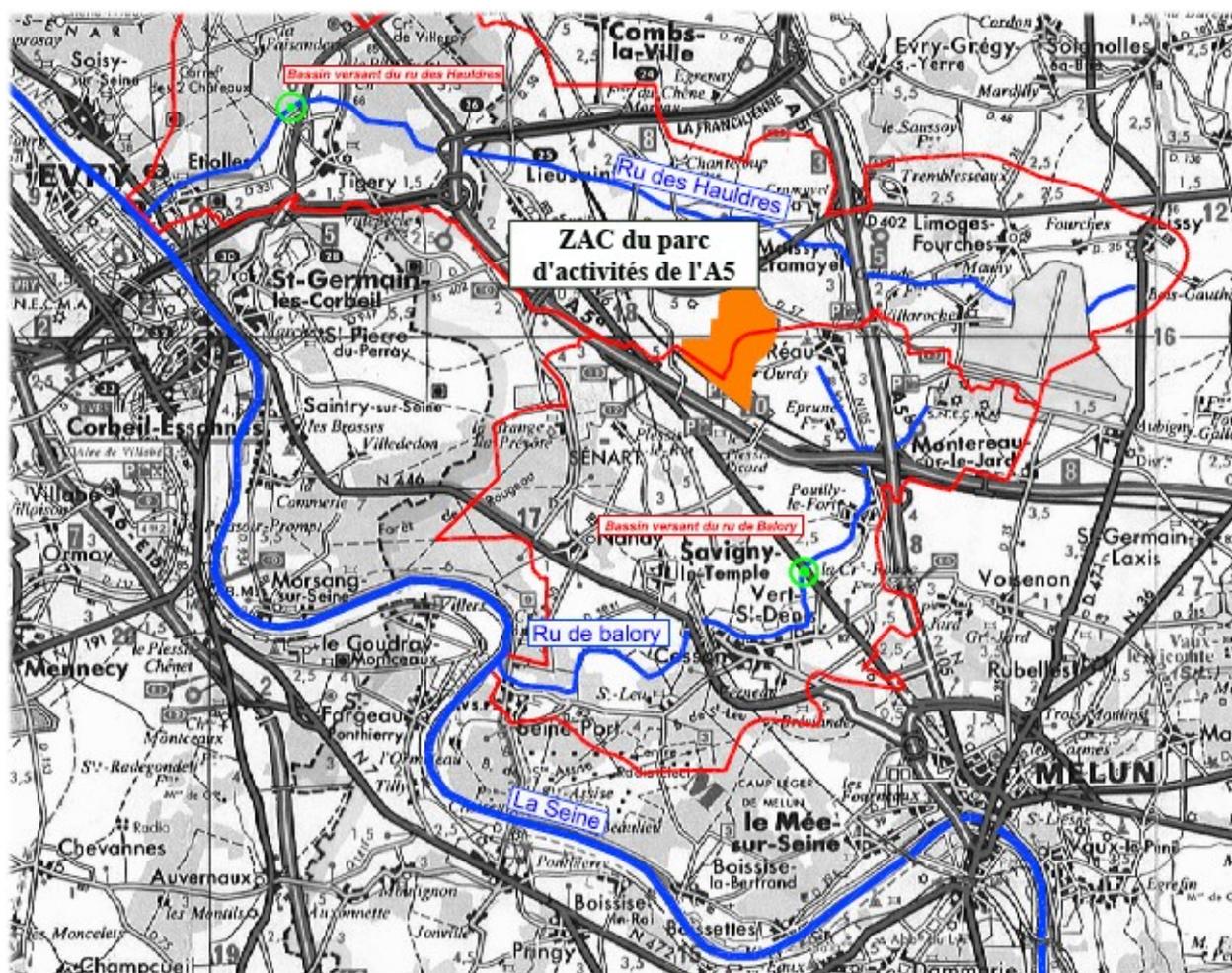
Les travaux devant être réalisés dans des emprises déjà acquises, l'opération ne sera pas soumise à une enquête en application du code de l'expropriation mais à une enquête en application du code de l'environnement [d]. Le dossier d'enquête comportera notamment l'étude d'impact des aménagements pour

-
- b ZAC = zone d'aménagement concerté
 - c Article R.311-2 du code de l'urbanisme
 - d Articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement

la gestion des eaux pluviales de la ZAC, objet du présent avis, ainsi que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme [e], l'étude d'impact de la ZAC elle-même.

En outre, cette opération a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau [f] en cours d'instruction et sera à ce titre soumise à une enquête.

Les deux enquêtes seront menées conjointement.



e Article R. 311-7, alinéa 6, du code de l'urbanisme

f Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

2 Description générale de l'opération

Afin de ne pas créer de désordres quantitatifs et qualitatifs sur les milieux aquatiques situés en aval, le parc d'activités de l'A5 comportera un système d'assainissement des eaux pluviales auquel le maître d'ouvrage assigne quatre objectifs :

- collecter les eaux pluviales sur l'ensemble des secteurs aménagés et les acheminer vers les points bas des bassins versants et le réseau d'assainissement existant ;
- réguler les eaux pluviales, afin de limiter le débit renvoyé vers les milieux aquatiques à une valeur seuil et jusqu'à une occurrence en cohérence avec les schémas généraux d'assainissement de la ville nouvelle de Sénart ;
- intercepter la pollution associée à ces eaux de ruissellement, afin de limiter les flux polluants apportés aux milieux aquatiques récepteurs, pour respecter leur objectif de qualité et préserver la faune et la flore associées.

Compte tenu de la topographie du site, ce système d'assainissement sera composé d'une partie nord située dans le bassin versant du ru des Hauldres et d'une partie sud située dans le bassin versant du ru de Balory.

Il sera constitué d'un réseau de collecte des eaux pluviales, d'ouvrages de stockage des eaux, de dispositifs de régulation des débits et d'ouvrages de traitement.

Selon l'étude d'impact, les principales caractéristiques et fonctions de ces ouvrages seront les suivantes :

Le réseau de collecte des eaux pluviales

Il recueillera les eaux de ruissellement et les acheminera vers les ouvrages de stockage. Il sera dans la mesure du possible à ciel ouvert et constitué par des fossés et des noues enherbés. Il sera dimensionné pour la pluie d'occurrence décennale.

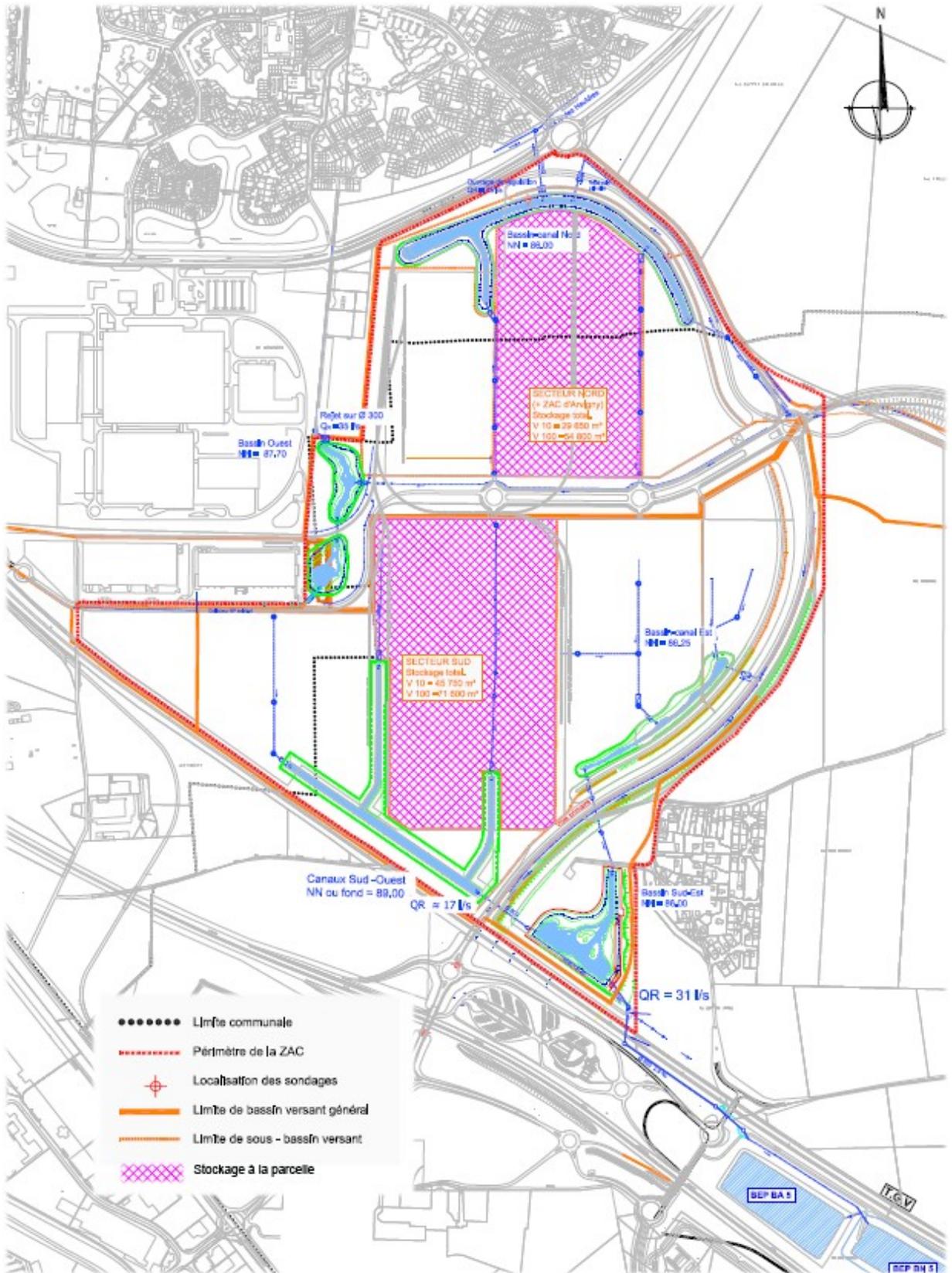
Les ouvrages de stockage des eaux pluviales

La réalisation du parc d'activités de l'A5 se traduira par une imperméabilisation des sols et donc par une augmentation des débits de ruissellement. C'est pourquoi des ouvrages seront construits pour stocker les eaux de ruissellement s'écoulant sous fort débit et pour les restituer avec un débit faible et régulier dans les émissaires menant au ru des Hauldres et au ru de Balory.

Le volume stockable sera celui de la pluie d'occurrence centennale.

Les débits de rejet seront conformes à ceux fixés dans les schémas généraux d'assainissement de la ville nouvelle de Sénart [8].

g Le droit de rejet est fixé à 1 l/s par hectare dans le bassin versant du ru des Hauldres et à 0,3 l/s par hectare dans le bassin versant du ru de Balory.



Cinq ouvrages principaux seront réalisés (au nord, le bassin canal nord et le bassin ouest, et, au sud, les canaux sud-ouest et les bassins est et sud-est), complétés par deux ensembles de stockage à la parcelle pour 26 hectares de toitures.

Les bassins seront aménagés sous la forme de bassins mixtes comportant un plan d'eau permanent bordé par des plages engazonnées et des prairies humides submersibles.

Sur la majeure partie de leur surface, la profondeur des plans d'eau dépassera 1,20 m de façon à contrôler le développement des végétaux aquatiques enracinés et à favoriser la diversification des biotopes et l'efficacité épuratoire de la biocénose aquatique.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales feront l'objet d'un aménagement paysager cohérent avec leurs vocations techniques et écologiques.

Les dispositifs de régulation des débits

Les dispositifs de régulation des débits seront implantés dans les talus bordant les plans d'eau des bassins. Ils comporteront notamment un appareil de régulation hydromécanique, une vanne d'obturation, une vanne de vidange et une surverse de sécurité calée au niveau centennal du bassin.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales

Le système d'assainissement du parc d'activités de l'A5 comportera des dispositifs de traitement des eaux pluviales qui permettront de limiter les flux de pollution chronique apportés vers les milieux aquatiques récepteurs et de piéger une éventuelle pollution accidentelle.

L'abattement de la pollution chronique et/ou le piégeage d'une pollution accidentelle seront assurés d'amont en aval :

- par des séparateurs (déboueurs/déshuileurs) situés sur les parcelles les plus polluantes (parkings à la superficie importante...);
- par les fossés et noues enherbés du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- par des ouvrages de prétraitement [h] situés immédiatement en amont des ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- et par les ouvrages de stockage eux-mêmes [i].

- h L'étude d'impact expose que les ouvrages de prétraitement permettront :
- de retenir une part de la pollution chronique (matières en suspension et pollution associée, hydrocarbures, liquides flottants non miscibles, déchets flottants) et de protéger ainsi les ouvrages de stockage (protection contre l'encombrement et le colmatage des ouvrages enterrés, préservation de la qualité visuelle et écologique des plans d'eau à ciel ouvert) ;
 - de faire obstacle à une pollution accidentelle éventuelle grâce à un déshuileur et à une vanne d'obturation située en sortie de l'ouvrage.
- i L'étude d'impact mentionne que les mécanismes mis en œuvre sont notamment la séparation gravitaire de matières

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Description de l'état initial

La description de l'état initial présente le milieu physique, le milieu aquatique (hydrogéologie, hydrographie, hydraulique, qualité et usages des eaux, hydrobiologie), le milieu naturel (notamment les milieux inféodés aux cours d'eau, la faune, la flore), le contexte humain (dont la qualité de l'air et les nuisances sonores), le paysage et le patrimoine.

Elle expose que la ZAC est située en continuité des urbanisations de Moissy-Cramayel au nord et de Savigny-le-Temple au sud-ouest, en bordure d'importantes infrastructures de transport (ligne TGV, ligne D du RER, autoroutes A5a et A5b).

Les milieux aquatiques récepteurs, à savoir les rus des Hauldres et de Balory, ne présentent qu'un intérêt écologique limité au droit du projet : leur lit s'apparente souvent à un fossé de drainage agricole, avec peu ou pas de ripisylve.

Les emprises de la ZAC proprement dites sont principalement occupées par un vaste espace agricole, ainsi que par un petit bosquet constitué pour partie d'une ormaie rudérale dégradée et sans caractère humide (mare asséchée), et par un bassin sec avec une végétation constituée de friches boisées au caractère pionnier.

Les espèces animales et végétales inféodées aux terres de culture et à leur périphérie sont communes et peu diversifiées. Aucune espèce protégée ou rare n'a été inventoriée sur le site. Les déplacements de la faune sont limités par la présence des nombreuses infrastructures de transport.

Il n'existe ni sur le site ni à ses abords immédiats de zones répertoriées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, réserve Naturelle), ni d'intérêt paysager (site naturel inscrit ou classé).

La description de l'état initial est en relation avec l'importance des aménagements projetés et est globalement suffisamment détaillée et complète. Toutefois, l'AE recommande que l'évaluation de l'état des rus des Hauldres et de Balory soit, dans la limite des données disponibles, présentée selon les indications du guide du 30 mars 2009 [1].

en suspension, la dilution par les eaux au repos du bassin, la décomposition des matières organiques sous l'effet des micro-organismes présents dans l'eau, l'assimilation des éléments eutrophisants par les organismes autotrophes (végétaux...), l'élimination des germes bactériens qui se retrouvent dans un milieu hostile, froid, dilué, soumis au rayonnement solaire.

- j Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de Métropole - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - 30 mars 2009

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'étude d'impact [k] expose que les aménagements de gestion des eaux de ruissellement du parc d'activités sont compatibles avec le schéma directeur de la région Ile de France, avec le schéma directeur de la ville nouvelle de Sénart et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 [l].

L'étude d'impact détaille les variantes envisageables ainsi que les difficultés et inconvénients qu'elles posaient et qui ont conduit à les abandonner et à retenir le projet présenté, à savoir en substance :

- 1/ La non régulation des eaux pluviales aurait perturbé les régimes hydrauliques des rus des Hauldres et de Balory et fait courir des risques d'inondation.
- 2/ Les formations géologiques ne se prêtent pas à l'infiltration dans le sol.
- 3/ Les fossés et noues enherbés du réseau de collecte et les bassins à ciel ouvert, végétalisés et à plan d'eau permanent :
 - conduiront à un temps de séjour des eaux avant rejet suffisant pour un abattement conséquent de la pollution des eaux de ruissellement ;
 - créeront des espaces humides favorables à l'accroissement de la diversité biologique dans le site ;
 - participeront à la valorisation paysagère du site ;
 - permettront la récupération d'eau brute pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des voiries et parking ou pour des usages industriels.

L'étude d'impact fournit au public une information suffisante sur les raisons du choix du projet.

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

- 3-3-1 Les impacts en phase de chantier (ruissellement, rabattement de nappe, érosion des sols, pollution accidentelle, nuisances sonores etc ...) seront limités par les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à prendre.
- 3-3-2 Les autres incidences analysées par l'étude d'impact concernent principalement le régime et la qualité des eaux, le milieu naturel et le paysage.

incidence sur le régime des eaux

-
- k On rappelle que la justification du projet de création de la ZAC du parc d'activités de l'A5 a été présentée dans l'étude d'impact jointe au dossier de création approuvé le 30 décembre 2008.
 - l Postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 novembre 2009 et s'est substitué au schéma du 20 septembre 1996. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que l'étude d'impact sera corrigée pour tenir compte de l'intervention du nouveau schéma.

L'incidence de l'imperméabilisation des sols sur l'alimentation des nappes souterraines est estimée faible en raison de l'importance des surfaces occupées par les aquifères et du caractère peu perméable des horizons supérieurs du sous-sol.

L'incidence de l'imperméabilisation des sols sur le régime des rus des Hauldres et de Balory est estimée faible jusqu'à la pluie d'occurrence centennale en raison des caractéristiques des bassins et régulateurs prenant en compte les schémas généraux d'assainissement de la ville nouvelle.

incidence sur la qualité des eaux

Les rejets dans les émissaires conduisant aux rus des Hauldres et de Balory sont prévus être compatibles avec l'objectif de bon état écologique imposé pour les eaux de surface à l'horizon 2015. Toutefois, les références bibliographiques utilisées pour l'estimation des charges polluantes des eaux rejetées n'ont pas pris en compte les études les plus récentes qui conduisent à des taux d'abattement moins importants qu'antérieurement. L'AE recommande d'actualiser les données prises en compte et le calcul des rendements épuratoires.

L'association syndicale des propriétaires de lots sera tenue par ses statuts à des obligations d'entretien et de suivi écologique des bassins et plans d'eau.

incidence sur le milieu naturel, la biodiversité et les paysages

Des habitats, semblables à ceux existants dans les terres agricoles jouxtant le parc d'activités, seront détruits. Cette incidence sera compensée par la création de milieux humides ayant un effet positif sur la diversité faunistique et floristique du site.

L'analyse des effets sur l'environnement n'appelle pas d'observations. L'AE constate que le dossier comporte des mesures de traitement paysager. Elle insiste sur l'importance de la qualité future des aménagements à faire en ce domaine, articulés en projet paysager.

3-4 Volet « santé » de l'étude d'impact

Le volet « santé » de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations.

3-5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées pour établir l'évaluation environnementale

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

3-6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti. Il est lisible de manière autonome.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

La ZAC a été créée, après réalisation d'une étude d'impact, en vue de la construction de bâtiments d'activités.

Dans ce cadre, la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de cette ZAC paraît pertinente.

*
* *